



N°6

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

L'An Deux Mille vingt-cinq, le 24 novembre à 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à la mairie annexe, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sous la présidence de M. CAUSSE Jean-Marc, Maire.

Date de la convocation : 17 novembre 2025

Etaient présents : CAUSSE Jean-Marc, GONANO Daniel, FILLOL Isabelle, CABROL Jean-Luc, LARTIGOU Marie, CHARTRE Viviane, LAURENT Françoise, ROUILLES Georgette, HUGUET Jean-Jacques, MARRAUD Fabrice, SCHMITTLIN Stéphane, ORHANT Cédric, POLI Jean-Luc, BOS-MORÉ David.

Absent/excusés /Pouvoirs : MAZERES Sandrine (pouvoir à M. GONANO Daniel)

Secrétaire de séance : Daniel GONANO

Après vérification du quorum, le Maire constate que le conseil est régulièrement constitué et peut délibérer valablement.

Le secrétaire de séance est M. Daniel GONANO.

Ordre du jour :

- Ouverture de la séance et appel des membres
- Approbation du procès-verbal des réunions précédentes en date du 28/07/2025 et du 08/09/2025 – Approbation des 2 comptes-rendus par 14 voix pour et 1 abstention (Mr POLI).

1. DÉCISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2025 – DELIBERATION N° 2025-047

M. Jean-Luc CABROL, 3ème adjoint, explique que dans le cadre des travaux d'aménagement du complexe sportif et de ses abords, et pour faire face au décalage entre la réalisation de dépenses et la perception des subventions (FST et Fonds de concours) et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA N+1), il a été convenu de recourir à un emprunt de 150 000 €.

Cet emprunt doit être intégré au budget 2025 par l'adoption d'une décision modificative afin de régulariser cette inscription budgétaire.

Section d'investissement:

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	150 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	150 000,00
	150 000,00		150 000,00
Total Dépenses	150 000,00	Total Recettes	150 000,00

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal

POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0

République Française



Commune d'AUBIAC

L'assemblée délibérante décide :

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget communal une recette d'investissement au compte 1641 'Emprunts auprès des établissements de crédit' pour un montant de 150 000 €.
- **AUTORISE** en contrepartie l'inscription des crédits nécessaires au remboursement anticipé du prêt relais, à hauteur de 150 000 € en dépenses d'investissement (Chapitre 16).
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous actes et documents relatifs à ce prêt relais.

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2025 – DELIBERATION N°2025-048

M. Jean-Luc CABROL, 3ème adjoint, explique que suite au versement d'un trop-perçu du FST de l'Agglomération d'Agen pour un montant de 10133.25€, la commune n'ayant pas assez de provision sur le chapitre 13 à l'article 13251, il s'est avéré nécessaire d'ordonner une décision modificative pour un montant de 18€ dans le cadre d'un ajustement de crédit afin de permettre le mandatement d'une dépense.

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
13251 (13) : GFP de rattachement	18,00		
1641 (16) : Emprunts en euros	-18,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal

POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0

L'assemblée délibérante décide :

Article 1 : Les crédits de l'exercice 2025 sont modifiés conformément au tableau ci-dessus.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

3. BILAN FINANCIER – POUR INFORMATION

M. Jean-Luc CABROL, 3ème adjoint, fait un point sur la situation financière de la commune au 08 décembre 2025. La commune n'est pas en difficulté financière, avec 282 392,94 € disponibles (fonctionnement et investissement combinés) à un peu plus d'un mois de la clôture budgétaire.

Soit 432 392,84€ au compte 515. On déduit le prêt relais de 150 000€, il reste en banque 282 392,84€.

4. POINT FST – POIUR INFORMATION

Mme Isabelle FILLOL fait le point sur les droits de tirage du FST.

Pour rappel, instauré en 2009, le FST est un fonds de concours à destination des communes membres de l'Agglomération d'Agen. Le FST ne revêt pas de caractère obligatoire et résulte d'une volonté de solidarité et d'accompagnement de l'Agglomération d'Agen envers ses communes membres. Ce n'est pas une dotation. À ce titre, il doit financer des projets d'investissement.

Périmètre du FST : Le FST est pour des opérations d'investissement dans le périmètre des 9 thématiques attribuées du règlement. Les travaux peuvent avoir débuté au moment du dépôt de la demande par la commune. En revanche, les projets achevés au moment de l'instruction des dossiers ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de FST (art. 2.2 du règlement).

Droits de tirage : Une enveloppe de 3 150 000€ allouée aux 44 communes au prorata de la population DGF N-1 (soit environ 30€/habitant). Le droit de tirage non consommé est reporté en année N+1 dans la limite du mandat (dernière année avant année électorale). Possibilité pour les communes de consommer leurs droits de tirage jusqu'à 2 ans par avance, dans la limite du mandat (art. 2.2 du règlement). Pour Aubiac ; $1200 \times 30 = 36\,000\text{€}/\text{an}$.

Mr le Maire indique qu'il est important de clôturer le FST à la fin de chaque année pour l'agglomération d'Agen. Précision importante : Il ne s'agit ici que des dossiers pour lesquels les demandes de versement sont prêtes (travaux débutés pour les demandes d'acompte, opération achevée et paiements effectués pour les demandes de solde).

Le fait de ne pas demander un versement en 2025 ne remet nullement en cause l'attribution du FST ; le FST attribué par arrêté demeure valable jusqu'au versement de celui-ci, selon le règlement d'intervention en vigueur (délai, production des justificatifs...). Après le 28/11, toute demande de paiement reçue pourra être traitée par les services de l'Agglomération d'Agen dès le 2 janvier 2026.

Pour rappel, les pièces à transmettre avec les demandes de paiement sont les suivantes :

- Pour une demande de solde : un état des paiements signés par le comptable public + le plan de financement définitif

A ce jour, nous sommes dans l'attente du décompte global définitif de l'opération afin de transmettre les documents demandés à l'Agglomération d'Agen.

5. CONVENTION RETRAITE CNRACL CDG47 POUR LA PERIODE 2026-2028 – DELIBERATION N°2025-049

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que notre Commune d'Aubiac adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.



Cette nouvelle convention prendra effet au 1er janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : CNRACL, IRCANTEC et RAPFP ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;
- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la Commune d'Aubiac une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre Commune cette participation annuelle s'élève à 400 €.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal décide

POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0

Concernant cette convention « Retraite CNRACL », l'organe délibérant, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1er janvier 2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

6. CONVENTION DE COLLECTE DE DONS RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'EGLISE SAINTE MARIE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE– DELIBERATION N° 2025-050

Mme Marie LARTIGOU, 4^{ème} adjointe expose que du 3 au 16 novembre 2025, la délégation Aquitaine de la Fondation du patrimoine avait lancé la première édition du Prix du patrimoine aquitain pour célébrer et soutenir des projets de notre territoire.

Six sites sont en compétition pour décrocher l'un des trois prix qui permettront de financer leurs projets de restauration et de valorisation du patrimoine local :

- Première place : 15 000 €
- Deuxième place : 10 000 €
- Troisième place : 5 000 €

Cette église fascinante se distingue par sa tour lanterne, où les nervures retombent au centre des faces, et par ses peintures du XVI^e siècle. Sa couverture en pierres assises en gradins, témoin d'un savoir-faire ancestral, est aujourd'hui fragilisée par l'humidité. La municipalité et l'association HISA se mobilisent pour restaurer ces trésors architecturaux et assurer la pérennité de ce monument historique classé depuis 1908.

Résultat : nous n'avons pas été retenu, le premier site du Béarn a obtenu 2 796 votes, Aubiac 796 et ne termine pas dans les trois premiers sur 9 813 votes.

Mme LARTIGOU ne cache pas sa déception toutefois elle ajoute qu'une nouvelle convention de collecte de dons a été signée entre la commune d'Aubiac et la Fondation du Patrimoine.

La convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine est un accord formalisé entre une collectivité, une association ou un propriétaire de bien patrimonial et la Fondation du Patrimoine, une organisation reconnue d'utilité publique spécialisée dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine.

- **Objectif :**

Elle vise à organiser la collecte et la gestion des dons destinés à financer des projets de restauration, d'entretien ou de valorisation de biens du patrimoine local (bâtiments historiques, monuments, objets, espaces naturels, etc.).

- **Mise en place :**

La Fondation du Patrimoine, en tant qu'intermédiaire habilité, collecte les fonds auprès des particuliers, entreprises ou institutions sous forme de dons, qui peuvent être défiscalisés en fonction de la législation fiscale en vigueur (réduction d'impôt sur le revenu, mécénat).

- **Gestion des fonds :**

La convention précise les modalités de versement, de conservation et d'affectation des dons récoltés. Généralement, les dons sont centralisés par la Fondation puis reversés au porteur du projet selon un calendrier défini.

- **Visibilité et communication :**

La convention engage souvent le porteur de projet à donner une visibilité à la Fondation du Patrimoine (logos, communication) et à informer les donateurs de l'avancement des travaux grâce à des supports de communication.

- **Avantages :**

Pour la collectivité ou le propriétaire, cette convention facilite l'accès à des financements privés, rassure les donateurs grâce à la crédibilité de la Fondation et permet de bénéficier du régime fiscal favorable du mécénat.

Les dons réalisés en faveur de la Fondation du Patrimoine ouvrent droit à des avantages fiscaux attractifs pour les donateurs, qu'ils soient particuliers ou entreprises.

Pour les particuliers

Réduction d'impôt sur le revenu (IR) :

Comme vous le savez, les donateurs pour cette année encore, en novembre et décembre peuvent avoir un crédit d'impôt de 75 % du don annuel (plafonné à 1000 €) par personne.

Après le 31 décembre le taux habituel de 66 % reprendra son cours, aussi essayez d'obtenir des promesses de dons dès à présent, suite à des lettres, mails et rendez-vous spécifiques auprès des entreprises durant le mois d'octobre, pour recueillir les dons dès la convention signée. Les dons à la Fondation du Patrimoine donnent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant versé, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Report des dons excédentaires :

Si le don dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes.

Pour les entreprises

Réduction d'impôt sur les sociétés (IS) :

Les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Réduction d'impôt sur le revenu (IR) selon le régime fiscal :

Les entreprises qui ont un régime fiscal avec réduction d'impôt (IRPP) bénéficient de la même réduction que le particulier, soit un crédit d'impôt de 75 % du don annuel (plafonné à 1000 €) par personne. Après le 31 décembre le taux habituel de 66 % reprendra son cours.

Report en cas de dépassement :



En cas de dépassement de ce plafond, l'excédent est reportable sur les 5 exercices suivants.

Conditions générales

Les dons doivent être effectués sans contrepartie directe au donateur.

La Fondation du Patrimoine délivre un reçu fiscal permettant au donateur de justifier sa réduction d'impôt.

Les dons en ligne sur le site ou par chèques à l'ordre de "Fondation du Patrimoine Aquitaine ».

En résumé, la convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine est un outil juridique et administratif qui permet de sécuriser, organiser et valoriser la collecte de fonds privés pour la sauvegarde du patrimoine local.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal décide

POUR 15, ABSTENTION 0, CONTRE 0

Article 1 : D'approuver le lancement d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers et des entreprises, relative au financement des travaux de restauration des toitures et de l'abside Nord de l'Eglise Sainte Marie d'Aubiac,

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de financement et les annexes s'y rapportant.

7. SCHEMA COMMUNAUTAIRE DES SITES MAJEURS – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN VALEUR DES SITES MAJEURS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN – DELIBERATION N° 2025-051

Mme Marie LARTIGOU explique qu'il est urgent de mettre en route les travaux de restructuration de l'Eglise Sainte Marie d'Aubiac.

Considérant la nécessité de rechercher des aides pour financer la restauration des toitures et de l'abside Nord et considérant la nécessité d'établir une convention avec l'Agglomération d'Agen afin de prolonger le délai d'un an à compter de la date de la signature de ladite convention, l'Agglomération d'Agen s'engage à participer au financement du projet par le versement à la commune d'une subvention plafonnée à 54 891 €.



Restauration Eglise Sainte Marie d'AUBIAC

EGLISE : tranche ferme

MONTANT DES TRAVAUX HT	203 283,00	
Subventions	€	%
DRAC (état)	68 000,00	33%
REGION	25 500,00	13%
AGGLO AGEN sites majeurs	54 891,00	27%
COMMUNE	54 892,00	27%



La Répartition de l'Agglomération d'Agen sera versée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 %, soit 27 445,50 € sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par la Trésorerie, représentant au minimum 50% du coût HT du projet.

Le solde, soit 27 445,50 € à l'achèvement des travaux sur présentation :

- o de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux
- o d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses du projet, visé par la Trésorerie

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds. Le règlement sera effectué par mandat administratif sur le compte de commune qui aura pris soin de joindre un RIB à l'appui de sa demande.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera fin dans un délai d'un an à compter de cette date, au jour du versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen. Elle n'est pas renouvelable.

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de la commune, celle-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'elle aura engagées. Le cas échéant, elle remboursera l'Agglomération d'Agen des acomptes déjà perçus.

**Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal décide
POUR 15 , ABSTENTION 0, CONTRE 0**

Article 1 : D'approuver le plan de financement ainsi que la participation de 54 891 €, mentionnés dans la convention de partenariat relative aux travaux de restauration des toitures et de l'abside Nord de l'Eglise Sainte Marie d'Aubiac,

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de financement et les annexes s'y rapportant.

8. CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AUX VERSEMENTS DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE D'AUBIAC – DELIBERATION N° 2025-052

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut apporter un fonds de Concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 2.2.2 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « Réseaux d'éclairage public »,

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCA_090/2022 du Conseil de l'Agglomération en date du 03 février 2022 sur les fonds de concours des Communes membres relatifs à des travaux de voirie et d'éclairage public dans le cadre du Plan d'Economie d'Energie de l'Eclairage Public et de la Signalisation lumineuse tricolore (PEEEPS).

Vu l'arrêté n° 2022-AG-21 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc GILLY, 11^{ème} Vice-président, en charge de la Voirie, des Pistes Cyclables et de l'Eclairage Public,



ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le versement par la Commune de fonds de concours au titre de la compétence éclairage public, dans le cadre de l'installation de points lumineux sur les sites suivants :

ADRESSE DES TRAVAUX	NOMBRE POINTS LUMINEUX INSTALLES
D292 Route de Roquefort	11 points lumineux de 6 et 8 mètres

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin au moment de la réception des travaux après paiement du fonds de concours par la Commune.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DES FONDS DE CONCOURS A VERSER PAR LA COMMUNE

ADRESSE	TPOLOGIE VOIE	TAUX % APPLICABLE (selon délib 378 de 11 juin 2013)	MONTANT SOLUTION BASE HT	PARTICIPATION FORFAITAIRE 25% (F)	DESIGNAT* PLUS-VALUE (PV)	MONTANT PLUS-VALUE (PV)	TOTAL FONDS DE CONCOURS (F+PV)	OBS
D292 Route de Roquefort	URBAIN	25 %	8 704,79 €	34 819,16 €	NEANT		8 704,79 €	NEANT
D292 Route de Roquefort	URBAIN	25 %	8 704,79 €	34 819,16 €	NEANT		8 704,79 €	NEANT
TOTAL A FACTURER							17 409,58 €	

Le montant estimatif des fonds de concours sus-visés, représentant 50 % de la prestation de base HT (travaux et génie civil) au titre de l'éclairage public, est donc de 17 409,58 € (montant titre en HT) honoré en deux fois à la demande de la commune.



ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours seront versés en une seule fois par la Commune à la réception du titre de recettes émis par l'Agglomération d'Agen à la fin des opérations.

ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Pour la Commune

En dépense : 204 (subventions d'équipement versées)

Pour l'Agglomération d'Agen

En recette : chapitre 13 subventions d'équipement

ARTICLE 6 – REAJUSTEMENT DU/DES FONDS DE CONCOURS

Les montants définitifs des fonds de concours seront déterminés suivant le détail des factures acquittées par l'unité Eclairage Publie notamment sur le montant des plus-values impactées intégralement à la Commune dans la limite du seuil de tolérance de + ou – 15% du montant initial.

ARTICLE 7 : LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les fonds de concours sont litrés en HT.

La commune ne pourra pas demander le versement du fonds de compensation de la TVA sur cette dépense.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal

POUR 15 , ABSTENTION 0 ,

CONTRE 0

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours à l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la réalisation des travaux d'éclairage public (11 points lumineux de 6 et 8 mètres) situés sur la D292, Route de Roquefort, d'un montant de 8 704.79€ HT sur l'exercice 2025 et 8 704.79€ HT sur l'exercice 2026 ;
- **PRÉCISE** que ce financement est subordonné à l'accord concordant de l'Agglomération d'Agen ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tous les documents en pièce annexe liés à cette affaire.

9. MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT ET GARONNE (TE47) – DELIBERATION N°2025-053

Monsieur Daniel GONANO, 1er adjoint, rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au

Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO2, hydrogène, ...) :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal

POUR 14 , ABSTENTION 1 (M. Le Maire s'étant retiré et n'ayant ni participé au débat, ni au vote) ,

CONTRE 0

- APPROUVE la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

10. RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2024 DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOT ET GARONNE (TE47) – DELIBERATION N° 2025-054

Monsieur Daniel GONANO, 1er adjoint, rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 25/09/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Daniel GONANO, 1er adjoint soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur Daniel GONANO, 1er adjoint informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal

POUR 14 , ABSTENTION 1 (M. Le Maire s'étant retiré et n'ayant ni participé au débat, ni au vote) ,

CONTRE 0

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

11. COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2024 DE LA SEM 47 LOTISSEMENT ZAC DU BERET– DELIBERATION N° 2025-055

Madame Isabelle FILLLOL, 2^{ème} adjointe rappelle en préambule que l'aménagement du Lotissement ZAC du Béret d'une superficie de 2,24 ha, a été impulsé par la commune et confié à la SEM 47 par contrat de concession en date du 7 janvier 2022.

La mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée au bureau AC2I.

La commune a reçu en date du 10/10/2025 par voie postale, le compte-rendu financier annuel 2024 relatif au Lotissement ZAC du Béret d'Aubiac.



Le compte-rendu en annexe a pour objet de présenter l'avancement physique et financier de l'opération au 31 décembre 2024 et de préciser les orientations pour 2025 ainsi que les années suivantes.

Mme FILLOL indique que L'équilibre financier de l'opération est conditionné à l'extension de la zone constructible à l'intégralité des parcelles acquises par la SEM47.

Pour information, il a été détecté la présence d'une espèce d'oiseau, le Cisticole des joncs. La présence de cette espèce protégée sur la zone du lotissement nécessite une dérogation de l'État et une compensation écologique. Pour ce faire, il faut faire appel à un ingénieur écologue qui a 3/4 mois pour établir un rapport puis après transmission auprès des services de l'Etat, ce dernier a 2/3 mois pour transmettre ses conclusions après celui de l'ingénieur écologue.

Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité de la SEM 47.

Monsieur Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public.

Après délibération, vote à main levée, le Conseil Municipal
POUR 15 , ABSTENTION 0 ,
CONTRE 0

- **PREND ACTE et APPROUVE** le rapport d'activité avec son bilan financier de la SEM 47 en date du 31 décembre 2024.

12. PLUI-HD – POUR INFORMATION

Mme Isabelle FILLOL, 2^{ème} adjointe rappelle le contexte :

L'Agglomération d'Agen a prescrit, par délibération du Conseil de l'Agglomération du 12 décembre 2022, puis par délibération complémentaire du 11 avril 2024 la procédure d'élaboration du PLUi à 44 communes.

Objectifs :

- Permettre d'actualiser le PLUi de 2017 sur les 31 communes : Bilan de la consommation des espaces, application des nouvelles contraintes réglementaires et intégration des dispositions de la loi « Climat & résilience ».
- D'intégrer les treize nouvelles communes issues de la fusion du 1er janvier 2022
-

Grandes étapes (370 réunions environ de septembre 2023 à fin octobre 2025) :

- Séminaire de lancement – 12 octobre 2023 Séminaire PROJET – 17 avril 2024
- Ateliers thématiques / territoriaux – 20 et 21 décembre 2023 (Armature territoriale), 11 juillet 2024 (Mobilités), 23 juillet 2024 (Commerce), 10-12-16 septembre 2024 (DOO), 2-7-8-9-octobre 2024 (Permanences du DAACL), 1er-14-15-24 octobre 2024 (POA Habitat), 6 novembre 2024 (Mobilités)
- Débat sur le PADD – 17 octobre 2024
- Conférence extraordinaire des maires – 4 décembre 2024
- Bureau de l'Agglomération d'Agen du jeudi 23 octobre
- Arrêt du PLUI – 30 octobre 2025.